

Unité bidépartementale Calvados Manche  
1 rue Recteur Daure  
CS 6004  
14000 Caen

Caen, le 28/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SPHERE**

Rue des Grèves  
50300 Avranches

Références : 2025-402  
Code AIOT : 0003900923

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement SPHERE implanté 34 route de Valognes 50310 Montebourg. L'inspection a été annoncée le 11/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPHERE
- 34 route de Valognes 50310 Montebourg
- Code AIOT : 0003900923
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SPHERE, filiale du groupe STURNO, exploite sur la commune de Montebourg, une installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux depuis 2017, installation soumise à la réglementation des ICPE.

Devenue propriétaire du site (qu'elle exploitait auparavant en tant que locataire) en avril 2023, la société SPHERE a mis en œuvre un programme important de travaux de modernisation du site et sollicité son passage au régime de l'enregistrement ICPE pour les rubriques de transit de déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) et de papier/carton/plastique. L'arrêté préfectoral d'enregistrement a été signé le 13 avril 2025.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a été constaté un état dégradé de la partie historique de la dalle pouvant conduire notamment à un risque de chute. L'exploitant a indiqué que des travaux de réfection étaient prévus. Il convient de réaliser ces travaux d'ici la fin d'année 2025.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Conformité au dossier déposé	Arrêté Préfectoral du 27/12/2024, article 1.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Modifications	Arrêté Préfectoral du 27/12/2024, article 1.4	Demande d'action corrective	1 mois
6	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 27/12/2024, article 2.1.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/12/2024, article 1.2.1	Sans objet
4	Mesures compensatoires	Arrêté Préfectoral du 27/12/2024, article 2.1.1	Sans objet
5	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/12/2024, article 2.1.2	Sans objet
7	Gestion des eaux d'extinctions	Arrêté Préfectoral du 27/12/2024, article 2.1.4	Sans objet
8	Emissions	Arrêté Préfectoral du 27/12/2024,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	sonores	article 2.1.5	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- transmettre à l'administration le document de porter à connaissance concernant la modification du plan de stockage (intégrant le plan et les distances à respecter et le détail de la modélisation des flux thermiques justifiant de cette implantation) ;

- finaliser la mise en œuvre des derniers aménagements prévus concernant la détection incendie et le confinement dans les meilleurs délais ;

- engager rapidement des travaux concernant la signalétique présente à l'entrée et au sein du site ;

- finaliser l'implantation de clôtures sur l'ensemble du périmètre du site.

Enfin, il est demandé à l'exploitant de continuer à être vigilant quant à l'aspect paysager de son site.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/12/2024, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Activités et capacités
<b>Prescription contrôlée :</b>
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et capacités autorisées:

RubriqueICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2711-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant	- Grand électroménager (GEM) Froid: 90 m <sup>3</sup> - Machines à laver / Sèches-linge / Fours : 60 m <sup>3</sup> - Petits appareils ménagers (PAM) : 364 m <sup>3</sup> - Déchets liquides : 10 m <sup>3</sup> - Radiateurs : 60 m <sup>3</sup> - Ballons d'eauchaude : 60 m <sup>3</sup> - Produits en mélange : 30 m <sup>3</sup> - Stock GEM froid en attente	E

	:1.Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	de chargement : 400 m <sup>3</sup> -Jouets: 30 m <sup>3</sup> <b>Volumetotalmaximum:1104m<sup>3</sup></b>	
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :1.Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	Déchets collectés sélectifs vrac : 700 m <sup>3</sup> Plastiques rigides : 90 m <sup>3</sup> Bois B retiré : 30 m <sup>3</sup> Bois B en vrac issus des D E A : 720 m <sup>3</sup> Pneus vrac : 90 m <sup>3</sup> pneus en attente de décharge : 120 m <sup>3</sup> pneus en expédition : 120 m <sup>3</sup> <b>Volumetotal maximum :1870 m<sup>3</sup></b>	E
2716-2	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant:2.Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	DEA/DIB en attente de tri : 450 m <sup>3</sup> DEA triés en caissons : 60 m <sup>3</sup> Remboursement vrac : 220 m <sup>3</sup> Remboursement caissons : 30 m <sup>3</sup> Matelas en caissons : 90 m <sup>3</sup> <b>Volumetotalmaximum :850m<sup>3</sup></b>	DC
<b>Constats :</b>			

Rubriques autorisées	Présents le jour de l'inspection
2711	½ caisse palette de 1m <sup>3</sup>
2714	<b>total de 1261 m<sup>3</sup></b>
Déchets de collectes sélectives 700m <sup>3</sup>	Déchets de collectes sélectives en alvéole 17*5*3 = 255m <sup>3</sup> Déchets de collectes sélectives en caissons 6*30m <sup>3</sup> = 180m <sup>3</sup> Déchets de collectes sélectives en balles 113 balles*2m <sup>3</sup> = 226m <sup>3</sup>  total de 661 m <sup>3</sup>
Plastiques rigides 90m <sup>3</sup>	Plastiques rigides en caisson 5*30m <sup>3</sup> = 150m <sup>3</sup>
Bois B retiré 30m <sup>3</sup>	Bois B mélangé 14*10*3 = 420m <sup>3</sup>
Pneus expédition 120m <sup>3</sup>	Pneus en caisson 1*30m <sup>3</sup> = 30m <sup>3</sup>
2716	<b>total de 180 m<sup>3</sup></b>
DEA/DIB en attente de tri 450m <sup>3</sup>	DEA/DIB en attente de tri 30m <sup>3</sup>
DEA triés en caisson 60m <sup>3</sup>	DEA triés en caisson 1*30m <sup>3</sup> = 30m <sup>3</sup>
Rembourrés vrac 220m <sup>3</sup>	Rembourrés vrac 2*8*3 = 48m <sup>3</sup>
Matelas en caisson 90m <sup>3</sup>	Matelas en vrac 6*4*3 = 72m <sup>3</sup>

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant respecte les capacités autorisées mentionnées dans le tableau des rubriques de son

arrêté préfectoral d'enregistrement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Conformité au dossier déposé**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/12/2024, article 1.3.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Clôture et accès au site

**Prescription contrôlée :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, déposé par l'exploitant le 1<sup>er</sup> février 2024 et complété les 29 mars et 3 avril 2024 et notamment au document transmis portant sur les incidences notables dont sont extraits les paragraphes suivants :

p15. "L'accès au site est déporté sur la route de Valognes, voie intrinsèque à la zone artisanale. Le projet comporte la création d'un parking de zone d'attente de véhicule type PL en attente de chargement pour fluidifier le trafic à l'intérieur de la ZA."

p22. "Déchets stockés : l'installation est clôturée et fermée en dehors des heures d'ouverture (hors zone de stockage de caissons, future zone de parking PL, qui le sera suite aux travaux de rénovation)."

**Constats :**

Si le parking poids lourd a bien été créé, le sens de circulation n'est pas clairement indiqué. L'entrée du site et la sortie du site doivent faire l'objet d'une signalisation claire, de même que le sens de circulation au sein du site et la localisation de l'entrée des bureaux. L'absence d'information induit un risque d'accident par collision.

La clôture n'est pas continue sur l'ensemble du périmètre du site. Les bordures sont altérées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place une signalisation adaptée à l'entrée et au sein du site.

L'exploitant doit effectuer des travaux de clôture et de bordure conformément à ce qui est prévu dans le dossier et de manière à garantir la protection de son installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Modifications**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/12/2024, article 1.4

**Thème(s) :** Situation administrative, Type de déchets en transit

**Prescription contrôlée :**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

L'exploitant stocke des déchets mis en balles et relevant de la rubrique 2714 (provenant de la collecte sélective) sous le hangar dédié au stockage de DEEE. Lors de la visite, l'agent en charge du site disposait d'un plan lui indiquant les distances à respecter vis à vis des murs et plus globalement la localisation de la zone de stockage à respecter au sein du hangar. Des marquages au sol et sur les murs étaient également présents de manière à visualiser les limites de stockage à ne pas dépasser. L'exploitant a indiqué que ce zonage découlait des modalisations Flumilog réalisées. Or, à ce jour, aucun dossier de porter à connaissance n'a été déposé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit régulariser la situation administrative concernant cette modification de la localisation du stockage de déchets et déposer un dossier de porter à connaissance sous 1 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Mesures compensatoires**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/12/2024, article 2 .1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place : [...] Un système de détection incendie dans chaque bâtiment, assortie d'une organisation robuste pour une intervention adaptée et rapide en cas d'incendie. La détection automatique est à mettre en place avant le 31 août 2025. Dans l'attente, l'exploitant met en œuvre un dispositif transitoire équivalent.

**Constats :**

L'exploitant a fourni les devis signés attestant du fait qu'une détection automatique relié à une système d'astreinte et à l'actionnement de la vanne de confinement serait mise en place d'ici le délai réglementaire fixé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/12/2024, article 2.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ressource en eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose à cet effet de deux réserves privées d'un volume total de 360 m<sup>3</sup> (120 + 240 m<sup>3</sup>). Chaque citerne souple d'un volume supérieur à 120 m<sup>3</sup> dispose d'au moins deux piquages sur le flanc. Une aire dédiée aux pompiers devra être matérialisée à proximité de chaque prise d'eau. L'exploitant doit pouvoir justifier de la conformité de ces dispositifs vis-à-vis des attentes du SDIS.

**Constats :**

Les deux bâches ont été mises en place et étaient pleines le jour de l'inspection. L'exploitant a indiqué que le contact avait été pris avec le SDIS pour vérifier leur bonne installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Gestion des eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/12/2024, article 2.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyses

**Prescription contrôlée :**

Les dispositifs de gestion des eaux sont régulièrement entretenus. Les valeurs limites de concentrations des rejets et le contrôle de leur qualité, sont conformes respectivement aux articles 17 et 20 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas justifié d'un entretien récent du déboucheur séparateur. Les analyses de l'eau rejetée ont été transmises dans le cadre de cette inspection. Il est demandé à l'exploitant de vérifier la valeur de pH, présentée comme étant à confirmer dans le résultat d'analyses fourni.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre le justificatif d'entretien du séparateur et des éléments permettant de vérifier que le pH se situe bien dans l'intervalle réglementaire fixé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Gestion des eaux d'extinctions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/12/2024, article 2.1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Barrières physiques et vanne

**Prescription contrôlée :**

Le dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction incendie est établi d'après le document D9A ; un volume de confinement de 426 m<sup>3</sup> est ainsi requis.

Ce volume de rétention est réalisé par :

- la fermeture automatique de la vanne guillotine en amont du système de traitement permettant un volume de rétention dans la cour de 450 m<sup>3</sup>.

- des barrières physiques étanches pour chaque bâtiment recevant des déchets mises en place en cas d'incendie permettant des volumes de rétention supplémentaires de 120 m<sup>3</sup> et de 240 m<sup>3</sup> pour les bâtiments de tri.

L'aménagement des barrières physiques étanches pour les bâtiments accueillant des déchets est réalisé avant le **31 décembre 2025**.

Une procédure précise les modalités de manœuvre de ces barrières physiques. Ces ouvrages seront signalés et facilement manœuvrables par le personnel ou par les services de secours. L'exploitant s'assure en permanence de la disponibilité de ces barrières. Des exercices sont régulièrement réalisés.

Par ailleurs, l'exploitant met en œuvre des dispositions afin d'éviter l'écoulement des eaux polluées via le réseau des eaux de toiture du nouveau bâtiment.

#### Constats :

Lors de l'inspection, l'actionnement manuel de la vanne guillotine positionnée en amont du déboucheur déshuileur n'était pas possible. L'exploitant a transmis ensuite un justificatif montrant que ce dispositif pouvait être actionné manuellement. L'exploitant a par ailleurs fourni un bon de commande signé concernant l'installation de barrières de rétention mobiles. L'exploitant a indiqué que des exercices seraient menés afin de vérifier le bon fonctionnement et la bonne appropriation par les agents de terrain des procédures de mise en œuvre de l'ensemble des dispositifs de confinement.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 8 : Emissions sonores

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/12/2024, article 2.1.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle

#### Prescription contrôlée :

Dans les 6 mois suivant la construction du nouveau bâtiment, l'exploitant fera réaliser un contrôle des émissions sonores de son activité.

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

#### Constats :

L'exploitant n'a pas encore fait réaliser le contrôle des émissions sonores.

La mise en fonctionnement du nouveau bâtiment a été effective au 1er juin 2025. Le contrôle des émissions sonores est donc à réaliser avant le 1er décembre 2025.

#### Type de suites proposées : Sans suite